

# COUR D'APPEL DE NOUMÉA

**RG : 07/377**

\_\_\_\_\_  
Gérard FEY, Premier Président

\_\_\_\_\_  
Christian MESIERE, Conseiller  
Anne AMAUDRIC DU CHAFFAUT, Conseiller

\_\_\_\_\_  
Cécile KNOCKAERT, Greffier lors des débats

\_\_\_\_\_  
ARRÊT DU 14 Avril 2008  
\_\_\_\_\_

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Décision attaquée rendue le : 06 Mars 2007

Juridiction : Juge aux affaires familiales de NOUMEA

Date de la saisine : 11 Juillet 2007

Ordonnance de clôture : 15 janvier 2008

**PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR**

**APPELANT**

Melle Y née le ... à NOUMEA (98800) demeurant ... 98800 NOUMEA

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 07/407 du 03/08/2007 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de NOUMEA)

représentée par Me Alain LE GALL, avocat

**INTIMÉ**

M. X né le ... à NOUMEA (98800) demeurant ... 98830 DUMBEA

Non comparant

Débats : le 17 Mars 2008 en chambre du conseil où Anne AMAUDRIC DU CHAFFAUT, Conseiller, a présenté son rapport

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier serait remis au greffe le 14 Avril 2008 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Gérard FEY, Président, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

#### PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Des relations entre Y et X est issue A, née le ... .

Par jugement en date du 6 mars 2007 auquel il est fait référence pour l'exposé des faits de la procédure et des prétentions et moyens des parties, le Juge aux Affaires Familiales a :

- rappelé que l'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents,
- fixé la résidence habituelle de l'enfant auprès de la mère,
- dit qu'à défaut de meilleur accord entre les parents, la mère accompagnera l'enfant chez la grand-mère paternelle les deuxième et quatrième samedis de chaque mois à 13 heures et viendra la rechercher à 18 heures et ce dès la sortie de prison du père,
- réservé le droit d'hébergement du père jusqu'à ce qu'il justifie des conditions dans lesquelles il envisagerait de l'exercer,
- constaté que monsieur X était dans l'impossibilité de contribuer à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

#### PROCÉDURE D'APPEL

Par requête en date du 2 avril 2007, mademoiselle Ya régulièrement interjeté appel de la décision.

Le mémoire ampliatif n'ayant pas été déposé dans les délais légaux, la cause a été radiée du rôle par ordonnance du 3 juillet 2007.

La cause a été réenrolée à la suite du mémoire ampliatif du 4 mai 2007 aux termes duquel mademoiselle Y demande à la Cour de :

- réformer la décision déférée,

A titre principal,

- constater que monsieur X ne justifie pas d'un lieu d'accueil dans lequel il peut convenablement exercer son droit de visite,
- de prononcer sa suspension jusqu'à ce que monsieur X propose une solution acceptable,

A titre subsidiaire,

- ordonner une enquête sociale et désigner pour ce faire tel travailleur social qu'il plaira avec pour mission de proposer des modalités d'exercice du droit de visite du père, l'exercice étant suspendu jusqu'au dépôt du rapport d'enquête sociale.

A cet effet, elle expose que la mesure prononcée par le Juge aux Affaires Familiales relative au droit de visite n'est pas adaptée, la grand-mère paternelle résidant dans un squat dans des conditions d'hygiène plus que précaires puisqu'elle ne bénéficie pas de l'eau courante.

Par ailleurs, elle ajoute que les capacités éducatives de celle-ci sont sujettes à caution, deux de ses enfants étant délinquants. Elle fait de plus remarquer que la grand-mère est mère d'un bébé d'un an qu'elle ne peut élever et qui est pris en charge par l'arrière grand-mère, elle-même âgée de 71 ans.

Par conclusions complémentaires du 27 juillet 2007, elle demande que le droit de visite au bénéfice du père soit supprimé.

Elle verse à l'appui trois lettres de menaces émanant de monsieur X à l'encontre d'elle-même et de sa famille.

Monsieur X à qui la requête d'appel a été signifiée à sa mère n'a pas constitué avocat.

#### MOTIFS DE LA DÉCISION

En application de l'article 373-2-1 du Code Civil l'exercice du droit de visite peut être refusé à l'autre parent uniquement pour des motifs graves.

En l'espèce, les termes des correspondances de monsieur X adressées à la mère de l'enfant sont particulièrement inquiétants et menaçants à l'encontre de la famille maternelle. Ils démontrent à l'évidence le caractère excessif du père qui pourrait avoir des conséquences graves sur le développement de A, voire la mettre en danger de manière irréversible.

Monsieur X à qui la requête d'appel a été signifiée à sa mère chez qui il réside et où le droit de visite devait s'exercer, n'a pas constitué avocat. Il n'a donc fait valoir aucun argument.

En l'absence d'autres éléments qui auraient pu être apportés par la présence du père et dans l'intérêt de l'enfant, la suppression du droit de visite du père est dès lors justifiée.

En conséquence, la décision déferée doit être réformée sur le droit de visite au bénéfice du père.

S'agissant d'un contentieux familial chacune des parties conservera ses propres dépens.

#### PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt de défaut déposé au greffe, après débats en chambre du conseil ;

Déclare l'appel recevable ;

Réforme le jugement déferé sur le droit de visite de monsieur X à l'égard de l'enfant A X née le 6 décembre 2007 ;

et statuant à nouveau,

Supprime le droit de visite de monsieur X à l'égard de l'enfant A, née le ...;

Dit que chacune des parties conservera ses propres dépens lesquels seront recouvrés conformément aux textes sur l'aide judiciaire ;

Fixe à quatre (4) les unités de valeur servant de base pour le calcul de la rémunération de Maître LE GALL, avocat désigné au titre de l'aide judiciaire.

Et signé par Gérard FEY, Président, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT